

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

SYNDICAT INTERCOMMUNALE DES GRANDES BOTTIERES (S.I.G.B)

DOMAINE LA TOUSSUIRE

PROJET DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE LA COTE DU BOIS

SERVITUDE DU DOMAINE SKIABLE

<p>DEFINITION DE LA SERVITUDE</p>
--

La servitude a pour objet :

- le survol de la ligne du nouveau télémixte de La Côte du Bois
- L'aménagement, l'entretien, la protection, le passage du personnel et des engins des services des pistes, sur la ligne de la télécabine ainsi que les zones de départ et d'arrivée.

Elle s'exercera :

- sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 10.00 m de part et d'autre de l'axe du télécabine, soit 20.00 m au total, sur une longueur de 750.00 m.
- sur une superficie inférieure à 4 m² pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation.

Elle permettra notamment :

- La réalisation des travaux de terrassement et des travaux de nettoyage et de défrichage nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de la ligne de la télécabine ainsi que la zone de départ et d'arrivée.
- La réalisation des travaux de construction du nouveau télémixte.
- Le démantèlement du télésiège de la Côte du Bois actuel.
- Le démantèlement du téléski Coq de Bruyère.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose :

1. Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :
 - L'interdiction au propriétaire ou locataire des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement l'entretien ou l'utilisation de l'installation.
 - L'obligation d'accepter les travaux de débroussaillage, dessouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux
 - L'obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise.
 - L'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation et à la sécurité des personnes et des biens.
 - L'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible.
 - L'obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver.
 - L'obligation d'accepter le passage, le stationnement, entrepose et dépose des personnels, du matériel et fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la remontée. Il est précisé toutefois que toutes interventions devra faire l'objet d'un avis préalable des parties.
 - L'obligation d'accepter la mise en place permanente de systèmes de protection du type filets fixes montées sur pylônes. Ces derniers pourront être fixés sur des embases béton. Ainsi que la mise en place permanente de panneaux d'information ou directionnels, balises, fixés sur embase béton.
2. En dehors de la période d'enneigement, les interdictions et obligations sont identiques à celles de la période d'enneigement.
 - Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la remontée ou de la piste, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée.

Dans tous les cas, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les 5 jours de l'arrêté, le S.I.G.B pourra procéder à l'enlèvement des clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

- Il est également possible pour les propriétaires et locataires d'installer des équipements mobiles nécessaires à toute exploitation agricole et d'effectuer des travaux indispensables préalables à l'installation de ces équipements, sous réserve que ces derniers n'impactent pas les servitudes.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose au SIGB ou à La SOREMET de:

- Veiller à une remise en état intégrale de l'ensemble de l'emprise de la remontée mécanique affectée par les travaux de terrassement.
- Lors des opérations d'entretien annuel, de veiller aux respects des zones exploitées en limitant le nombre de passage et d'interventions d'engins.
- Veiller à ce que la servitude n'empêche pas en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées de la servitude, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : culture, pâturage)